

Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)

Madame la conseillère fédérale,

Votre courrier du 14 octobre 2015 concernant la procédure de consultation mentionnée en rubrique nous est bien parvenu, et nous vous en remercions.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le projet prévoit la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul. Cette convention a déjà été ratifiée par 18 États et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La Suisse l'a signée en date du 11 septembre 2013.

Le gouvernement neuchâtelois salue la volonté du Conseil fédéral de procéder à la ratification du premier instrument juridiquement contraignant à l'échelle de l'Europe, visant à protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violences, et à prévenir, poursuivre et éliminer la violence domestique.

Ainsi qu'il ressort du rapport explicatif, le droit fédéral suisse répond aux exigences de la convention, tant sur le plan civil que pénal. Plusieurs modifications législatives adoptées ces dernières années, ainsi que l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, vont dans le sens attendu par cette convention.

Les tâches de prévention et la protection des victimes sont du ressort des cantons, lesquels ont déjà, pour la plupart, mis en place des dispositifs répondant à la convention, certains cantons allant au-delà de ce qui est attendu.

La convention permettra aussi d'accroître l'harmonisation de l'application des mesures à l'ensemble de la Suisse, et favorisera encore davantage les collaborations intercantionales.

Voici toutefois quelques remarques concernant le rapport explicatif :

Article 24 de la convention (Permanences téléphoniques) : cette disposition exige une permanence téléphonique gratuite à l'échelle nationale, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Actuellement, cette exigence n'est que partiellement mise en œuvre en Suisse, comme le souligne le rapport. Un premier projet de ligne nationale spécifique, mis sur pied par la Conférence cantonale des directeurs de justice et police (CCDJP), n'a pas abouti, notamment pour des raisons de coûts. D'après le rapport, un nouveau projet est actuellement étudié par l'office fédéral de la justice, en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ; il aurait le mérite d'utiliser les structures cantonales existantes. Pour nous, une telle solution, plus raisonnable, pourrait être la bienvenue, à condition toutefois qu'elle n'induisse pas des coûts supplémentaires disproportionnés pour les cantons.

Article 26 de la convention (Protection et soutien des enfants témoins) : le rapport explicatif ne met en évidence que les droits procéduraux. On n'y parle pas des conseils

psychosociaux dont les enfants peuvent avoir besoin. Or, l'article 26 en fait une exigence. Cette question doit être approfondie, d'autant plus que l'on connaît de mieux en mieux l'impact de la violence sur les enfants témoins ou présents dans le foyer. On pourrait prévoir par exemple une obligation faite à la police de signaler les situations de violence conjugale à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), comme cela se pratique déjà dans le canton de Neuchâtel.

Article 34 de la convention (Harcèlement) : le rapport explicatif donne des exemples dans lesquels le harcèlement peut être poursuivi pénalement. Toutefois, il existe des situations de stalking (harcèlement obsessionnel) dans lesquelles il paraît bien difficile de considérer qu'une infraction pénale est réalisée. Il conviendrait d'étudier plus précisément ces situations et d'envisager l'adoption d'une norme pénale supplémentaire pour le stalking.

Article 59 de la convention (Statut de résident) : cette disposition prévoit notamment que les parties doivent garantir que les victimes de violence domestique dont le statut de résident-e dépend de celui de leur conjoint-e ou de leur partenaire se voient accorder, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. La Suisse ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 59 de la convention, il est prévu de faire une réserve. Toutefois, nous pensons que plutôt que d'émettre une réserve, il serait préférable que la Confédération modifie sa législation afin de répondre à l'ensemble des conditions de cet article. En effet, les risques liés à une péjoration du statut de séjour en Suisse constituent souvent une pression importante pour les victimes, et les maintiennent parfois en situation de danger.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 janvier 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND